Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Huez

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme (évaluation environnementale)

Avis n° 2014-1335 **émis le 15/10/2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE C:\Users\rolmi\AppData\Local\Temp\Avis_AE PLU HUEZ.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Huez, déposé en préfecture le 28 juillet 2014 est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, celui-ci intégrant la réalisation d'une Unité Touristique Nouvelle soumise à autorisation du préfet coordonnateur de massif conformément à la loi Montagne et au Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006. Le PLU est par ailleurs concerné par de nombreux enjeux de biodiversité, et notamment par le site Natura 2000 n°FR8201738 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg d'Oisans » situé dans le même bassin versant et en aval du territoire communal.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

Suite à l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur sur le précédent projet, le projet de PLU a fait l'objet d'un nouvel arrêt par délibération du conseil municipal d'Huez le 23 juillet 2014. On notera que le projet d'urbanisation porté par le PLU est similaire à celui présenté en 2012, l'objectif étant d'augmenter le nombre de lits touristiques commerciaux (68 000 m² de surface de plancher) et de renforcer le parc de logements pour l'habitat permanent, le PADD affichant par ailleurs la prise en compte des problématiques environnementales (déplacement, étalement urbain, préservation des milieux..). Des secteurs de développement de l'urbanisation sont ainsi présentés : le secteur de l'Eclose à l'arrière du palais des congrès « Ubp1 » (3,55 ha), le secteur des Bergers « Ubp2 » (6,21ha), le secteur de Passeaux AUb (4,06 ha), de l'Eclose Ouest AUa (1,32 ha), ,des Gorges AUd (0,7 ha), du Clos Giviers AU2 (2,66 ha), de Ponsonnières, le projet prévoyant une unité touristique nouvelle de 68 000 m2 de surface de planchers.

L'avis de l'autorité environnementale soulignait en 2012 que l'évaluation environnementale du PLU devait être complétée afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet d'urbanisme de la commune d'Huez. On rappellera que l'évaluation environnementale présentée, sur la base d'un inventaire en matière de biodiversité (réalisés en juillet 2007, complétés en février et mai 2011) avait permis l'adaptation du projet de PLU dans ses choix de localisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux naturalistes : le projet du secteur de Chanses, localisé sur une pâture intéressante en matière d'entomofaune et sur un corridor écologique en entrée de station avait été abandonné ; le projet du secteur des Vallons avait été déplacé du fait de la présence de la zone humide des Bergers et il avait été localisé au plus près des secteurs bâtis de la station ; la zone AU de l'Eclose Ouest a été réduite à 1,4 ha, afin de préserver le secteur de l'habitat du papillon Apollon (classé au PLU en Np). Des mesures de réduction d'impact avaient été proposées en matière de biodiversité (restant toutefois à traduire au sein des orientations d'aménagement et de Programmation et au plan de zonage) sous la forme de continuités végétales (prairies et pelouses à sedum, orphins et Joubarbes, arbustes d'essences locales) afin de favoriser les échanges faunistiques notamment pour les oiseaux et les insectes (dont le papillon Apollon). Les zones humides du territoire avait par ailleurs été protégées et répertoriées au plan de zonage et règlement du PLU au titre du L 123-1-7 du code de l'urbanisme. Néanmoins, certaines problématiques environnementales méritaient d'être approfondies telles que la consommation de l'espace, la prise en compte des risques naturels, des enjeux liés à l'eau (l'assainissement) et l'analyse des incidences indirectes du projet de développement en matière de développement du domaine skiable.

On notera en préalable que si les enjeux en matière d'assainissement ont été pris en compte dans le nouveau projet de PLU, les enjeux en matière de corridors écologiques et de risques naturels restent encore à être traduits réglementairement au sein des différentes pièces du document d'urbanisme.

En matière de consommation de l'espace, l'avis de l'autorité environnementale soulignait que le PLU envisageait certes d'urbaniser en priorité des secteurs déjà artificialisés (secteur des Bergers) ou en dent creuse (secteur de l'Eclose), néanmoins, il induisait une consommation de terrains agricoles ou naturels de 8,75 ha. La justification du projet du PLU méritait d'être renforcée en analysant les potentialités de densification et de réhabilitation au sein de la commune. L'envergure des zones de développement (87 000 m² de surface de plancher sans compter la zone des Gorges) devait également être explicitée au regard des perspectives de développement démographique et économique communal.

L'analyse présentée en matière de consommation de l'espace (p.218) appelle les mêmes remarques que dans l'avis précédent : importance des surfaces consommées malgré un retrait par rapport aux surfaces urbanisables au POS et absence d'analyse des potentialités de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

La justification de la superficie globale des zones de développement au regard des perspectives de développement démographique et économique communal demeure également insuffisante, si l'on prend en compte que le projet de PLU permet un potentiel de plus de 200 logements dédiés à l'habitat permanent, soit une augmentation démographique de près de 30 % sur les dix prochaines années, contre 5 % sur les 5 dernières années (2006-2011).

On note néanmoins, concernant l'offre touristique, qu'une étude (Egis, Diagnostic Hébergement touristique, septembre 2013) a été actualisée dans le but d'évaluer et justifier les besoins en termes d'hébergements touristiques et analyser l'adéquation du projet avec la capacité du domaine skiable (et ses aménagements) actuelle. L'étude (qui aurait dû être développée au sein du rapport de présentation et de son évaluation environnementale) met ainsi en avant le besoin de 4600 lits chauds, devant permettre de compenser leur diminution à horizon 2020, de réduire le poids des lits froids et de permettre ainsi à l'Alpe d'Huez de disposer

d'une capacité d'accueil équivalente aux stations savoyardes disposant d'un domaine skiable similaire en taille. L'étude (et donc le rapport de présentation du PLU) n'aborde toutefois pas la question de la réhabilitation des lits froids et de leurs remises sur le marché, question qui constitue pourtant un enjeu majeur de sorte à limiter la création de nouveaux lits. L'évaluation environnementale aurait dû s'interroger sur l'incidence environnementale d'un tel modèle de développement, basé sur la création de lits supplémentaires, qui risquent à leur tour de concurrencer l'offre de lits marchands existants et d'accélérer leur sortie du marché locatif.

L'évaluation environnementale semble en effet s'être focalisée sur les incidences environnementales directes, notamment en matière de biodiversité, aboutissant à la proposition de mesures de réduction d'impact. L'analyse en matière de consommation d'espace insiste sur la réduction des surfaces à urbaniser du projet de PLU par rapport à celles affichées dans le POS actuel. L'analyse de la consommation passée fait état d'une consommation de l'espace de 5 ha sur une période de 10 ans, mais elle n'a pas contribué à diminuer l'ampleur des surfaces d'urbanisation prévues au PLU qui demeurent d'environ 8,75 ha, et ce en contradiction avec les orientations de la loi Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 juillet 2010 qui affiche un objectif général de réduction de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Le PADD aurait dû d'ailleurs présenter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, au regard des tendances passées, conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences indirectes n'a pas permis d'évolution du projet présenté. En matière énergétique, l'évaluation environnementale met pourtant en évidence que, malgré le projet de transport collectif en site propre TCSP couplé à une réorganisation des parcs de stationnements, de développement des modes doux et de retours skieurs dans la station, le projet de PLU devrait induire une augmentation du nombre de déplacements (notamment en hiver et pendant la saison touristique), avec hausse des nuisances sonores induites et des gaz à effet de serre. Néanmoins, l'analyse (non chiffrée) conclut à un impact non significatif, sans induire de ce fait une réflexion sur le projet de développement défini au sein du PLU. La réduction des gaz à effet de serre constitue pourtant un des objectifs affirmés par la loi du 12 juillet 2010. On notera par ailleurs que si la problématique énergétique est appréhendée par le PADD, elle l'est de manière très succincte. Rappelons que le PLU peut d'après l'article L123-1-5 III 6° « *imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* ».

Enfin, on regrettera que l'évaluation environnementale ne permette pas une vision globale de ses incidences en matière d'aménagement du domaine skiable. Le rapport de présentation explique ne pas prévoir d'agrandissement du domaine skiable (zone Ns au plan de zonage), les seuls aménagements prévus étant à réaliser dans une perspective de renouvellement / modernisation des équipements (p.187). L'étude jointe au rapport de présentation (Egis, Diagnostic Hébergement touristique, septembre 2013) mentionne toutefois que la capacité du domaine skiable à absorber les nouveaux skieurs liés au projet touristique dépend fortement de la réalisation des projets d'amélioration de la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), visant à déplacer le cœur du domaine de front de neige vers le second et le troisième tronçon, le front de neige celui-ci concentrant les difficultés en termes de saturation. Un ensemble de projets d'aménagement de remontées mécaniques est présenté, associés à des projets de sécurisation de pistes et déploiement de neige de culture (secteur de la Sarenne) (pages 27 et 28 du rapport) que l'évaluation environnementale aurait dû analyser en termes d'incidences globales.

En conclusion,

Les éléments présentés dans l'évaluation environnementale n'ont pas permis de faire évoluer le projet d'urbanisme du projet de PLU arrêté en 2012. La prise en compte de l'environnement demeure insuffisante dans le PLU arrêté.

Le préfet

Richard SAMUEL